

DECRET N° 76-326 du 30 décembre 1976

relatif aux préséances, à la hiérarchie,
au protocole, au cérémonial des accueils
et manifestations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
VU le décret N°63-338/PR/MAE du 19 juillet 1963 relatif aux préséances ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

De l'ordre des institutions politiques et
des autorités dans les cérémonies publiques

ARTICLE 1er - Lorsque les institutions politiques et les autorités de l'Etat
sont convoquées ensemble par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques,
elles prennent rang dans l'ordre de préséance ci-après :

I - Cérémonies à caractère national

- Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- Membres du Bureau Politique du Comité Central,
- Membres du Comité Central,
- Président de la Cour Suprême,
- ~~Membres du Gouvernement,~~
- Grand Chancelier,
- Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Chefs d'Etats-Majors des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Directeur de Cabinet du Président de la République,
- Directeur-Adjoint de Cabinet du Président de la République,
- Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint,
- Secrétaire Général du Gouvernement,
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,
- Secrétaire Administratif du Conseil National de la Révolution,
- Directeurs Généraux des Ministères,
- Directeurs Généraux Adjointes des Ministères,
- Inspecteur Général, Chef de Service de l'Inspection Générale d'Etat,
- Inspecteur d'Etat, Chef de Service-Adjoint de l'Inspection Générale
d'Etat,
- Préfets de Province,
- Délégation des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Membres du Conseil National de la Révolution,

- Secrétaires Généraux de Province,
- Délégués Militaires,
- Chefs des Districts Urbains et Ruraux,
- Procureur Général près la Cour Suprême,
- Président de la Cour d'Appel,
- Procureur Général près la Cour d'Appel,
- Directeurs des services nationaux,
- Membres de Cabinet du Président de la République,
- Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat,
- Directeurs Généraux Adjointes des Sociétés et Offices d'Etat,
- Attachés aux Relations Publiques des Ministères,
- Responsables des Organisations des Masses :
 - . Secrétariat Exécutif du Comité National des Comités de Défense de la Révolution,
 - . Comité Exécutif de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
 - . Délégation des Femmes Révolutionnaires,
 - . Délégation des Jeunes,
 - . Secrétariat Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution,
 - . Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District de la localité,
 - . Autres délégations.

II - Cérémonies à caractère provincial :

- Préfet de Province,
- Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution,
- Secrétaire Général de Province,
- Délégué Militaire,
- Chefs de District,
- Membres du Conseil Provincial de la Révolution,
- Membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province,
- Délégation des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Comité Révolutionnaire d'Administration de District,
- Responsables des Organisations des Masses :
 - . Secrétariat Exécutif des Comités de Défense de la Révolution des localités,
 - . Délégation Provinciale de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
 - . Délégation des Femmes Révolutionnaires,
 - . Délégation des Jeunes,
 - . Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District,
 - . Secrétariat Exécutif du Comité Communal de la Révolution,
 - . Autres délégations.

ARTICLE 2 - En aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à une institution politique ou d'Etat n'appartiennent intuitu personae aux membres qui la composent.

ARTICLE 3 - Lors des cérémonies officielles, le corps diplomatique accrédité au Bénin se voit attribuer un emplacement privilégié, de préférence à la droite du Chef de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les représentants des organisations internationales à caractère universel résidant au Bénin, les secrétaires généraux des organisations internationales à caractère régional ayant leur siège au Bénin ainsi que le corps consulaire sont assimilés aux diplomates et se voient assignés des emplacements spéciaux.

ARTICLE 5 - Lorsqu'une cérémonie se déroule en présence du corps diplomatique exclusivement, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a le pas sur les autres membres du Gouvernement.

ARTICLE 6 - Lorsque le Président de la République assiste à une cérémonie dans un autre Etat, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a le pas sur les autres personnalités s'il s'agit d'une délégation d'Etat. En l'absence du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le chef de mission diplomatique béninoise prend rang après le Chef de l'Etat. S'il s'agit d'une délégation du Parti, c'est la hiérarchie au sein du Parti qui prime.

ARTICLE 7 - Les ordres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, pour la célébration des cérémonies publiques, déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités compétentes qui convoquent, par écrit ou tout autre voie appropriée, les institutions de l'Etat et les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

ARTICLE 8 - Les cérémonies commencent dès que la plus haute autorité a pris place, cette autorité se retire toujours la première.

Du cérémonial à l'occasion des voyages officiels
du Chef de l'Etat et des personnalités étrangères

ARTICLE 9 - Lorsque le Président de la République, Chef du Gouvernement, va en visite officielle à l'Etranger ou en revient, le cérémonial du départ et d'arrivée est organisé par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires en collaboration avec un représentant du Ministère Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, un représentant du Cabinet Militaire, le Chargé du Protocole du Président de la République, étant entendu que le contact avec la masse doit s'effectuer **avant** l'entrée du Président dans le salon d'honneur ou après sa sortie du salon d'honneur.

ARTICLE 10 - Au départ comme à l'arrivée, l'accès du salon d'honneur n'est permis qu'aux membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, au Président de la Cour Suprême, aux membres du Gouvernement et aux membres du corps diplomatique.

Dans l'un ou l'autre cas, le Protocole met au point le cérémonial des salutations selon l'ordre de préséance établi à l'article 1er.

ARTICLE 11 - Lorsqu'il s'agit d'une visite officielle au Bénin d'un Chef d'Etat ou de Gouvernement étranger, le cérémonial d'accueil et de départ est mis au point par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires en collaboration avec les représentants du Ministère Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, le Chargé du Protocole du Président de la République et un représentant du Cabinet Militaire.

ARTICLE 12 - S'il s'agit d'une visite d'Etat, le Chef de l'Etat va accueillir son hôte à la coupée. Il est accompagné du commandant d'arme délégué de l'ambassadeur du pays accrédité au Bénin, du Directeur du Protocole qui monte inviter le visiteur à descendre. Les présentations se font à partir du corps diplomatique et selon l'ordre de préséance pour **les autorités béninoises**.

ARTICLE 13 - S'il s'agit d'une visite politique, le Chef de l'Etat accompagné des membres du Bureau Politique, du commandant d'arme délégué et du Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires va accueillir son hôte à la coupée. Les présentations se font dans l'ordre de préséance.

ARTICLE 14 - Lors du départ du Chef de l'Etat ou de Gouvernement étranger, **ce dernier est raccompagné** à l'aéroport par le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Le cérémonial du départ est fixé par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires et communiqué aux autorités compétentes.

De l'utilisation du salon d'honneur

ARTICLE 15 - Lorsqu'elles se rendent en visite officielle ou en mission à l'étranger, peuvent utiliser le salon d'honneur au départ comme à l'arrivée, outre le Chef de l'Etat, les personnalités suivantes :

- les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- le Président de la Cour Suprême,
- les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- le Grand Chancelier,
- les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République,
- les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires du Bénin,
- le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint,
- le Secrétaire Administratif du Conseil National de la Révolution,
- les ambassadeurs béninois accrédités à l'étranger,
- le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 16 - Les ambassadeurs étrangers accrédités au Bénin sont accueillis par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires ou son Adjoint et conduits dans le salon d'honneur lors de leur première arrivée en République Populaire du Bénin. A l'occasion de leur départ définitif, le salon d'honneur leur est ouvert et ils sont raccompagnés jusqu'à la coupée par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires ou son Adjoint.

ARTICLE 17 - Les visiteurs de marque sont accueillis dans le selon d'honneur.

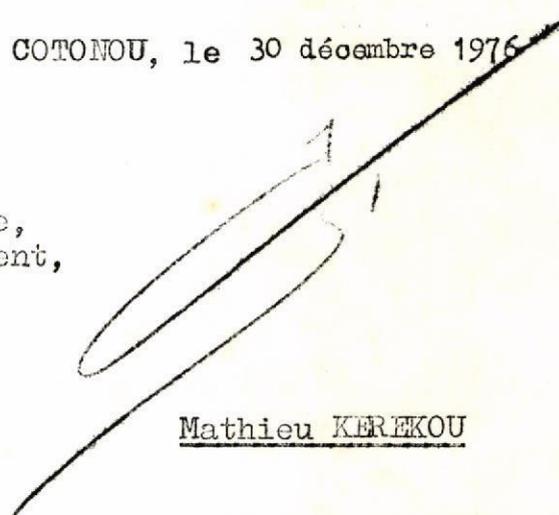
Dispositions générales

ARTICLE 18 - Le présent décret abroge les dispositions du décret N°63-338/PR/MAE du 19 juillet 1963 relatif aux préséances et toutes autres dispositions antérieures contraires/

ARTICLE 19 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



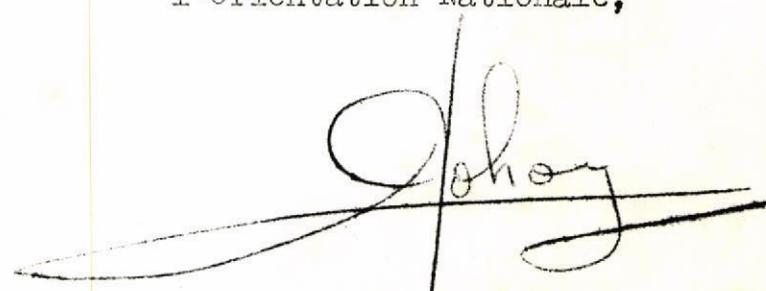
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale,



Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliatiions : PR 15 CS 8 MAEC + Dtions 25 - Ambassades 20 CMR 6
SGG 4 SPD 2 Ministères 14 DPE-DGAJL-INGAE 6 Préfets 6 Chefs de
Districts 50 Comité Central du PRPB 4 UMB-FSJEP 6 DAT au MISON 1
Comité des Fêtes au MISON 2 Inspection Générale d'Etat 4 DCCT 1
ONEPI-Gde Chanc. 2 JORPB 1 BN 2 Cabinet Militaire 4 Etats-Majors 4
Dtion de la Police d'Etat 1.